

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
de l'installation classée pour la protection de l'environnement SAS GÉOTEXIA MENÉ

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles
- Vu** le règlement n° 1272/2008 ou CLP (Classification, Labelling, Packaging) du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le règlement CE n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, modifié le 14 juin 2021 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 modifié autorisant la SAS GÉOTEXIA MENÉ à exploiter au 12 La Vieille Lande – Saint-Gilles-du-Mené à Le Mené une installation de méthanisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 portant décision après examen au cas par cas du projet en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande déposé le 28 mai 2021 par la SAS GÉOTEXIA MENÉ concernant la reconstruction de son unité de méthanisation au 12 La Vieille Lande – Saint-Gilles-du-Mené à Le Mené ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 décembre 2021 ;
- Vu** le courrier recommandé, accompagné du rapport de l'inspecteur de l'environnement et du projet d'arrêté préfectoral, réceptionné le 11 février 2022 par l'exploitant ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 25 mars 2021 ;

Considérant que la demande de la SAS GÉOTEXIA MENÉ concerne la reconstruction et l'extension de l'unité de méthanisation et de production de fertilisant en lieu et place de l'unité sinistrée ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas le 22 janvier 2021 qui a dispensé la SAS GÉOTEXIA MENÉ de la production d'étude d'impact ;

Considérant que cette reconstruction intègre les équipements non sinistrés lors de l'incendie et remplace ceux qui l'ont été tout en prenant compte des évolutions réglementaires ;

Considérant que le dossier présente une étude des incidences, sur l'environnement, liées aux nouvelles installations ;

Considérant que le dossier présente une analyse simplifiée des risques liés au projet qui conclue que les risques sont jugés acceptables au regard de leur positionnement sur la grille de Gravité/Probabilité des accidents majeurs ;

Considérant que l'établissement dispose de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux nouvelles installations ;

Considérant qu'il n'y a pas de changement de régime au niveau des rubriques déjà autorisées et que l'ajout d'un groupe électrogène ne modifie pas le régime de la rubrique 2910-A ;

Considérant qu'il n'y a pas de création de nouvelles rubriques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 sont modifiées comme suit :

CHAPITRE 1.1 « BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS GÉOTEXIA MENÉ, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à LE MENÉ au 12 La Vieille Lande Saint-Gilles-du-Mené est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette adresse une unité de méthanisation dont les installations sont détaillées à l'article 1.2.1. »

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables à celles incluses dans l'établissement, y compris si certains passages du présent arrêté réglementent aussi ces installations. Lorsque le même sujet est traité de manière contraire par les deux textes, le présent arrêté s'impose. Au sens du présent alinéa, deux dispositions fixant des niveaux d'exigence différents sur un même sujet ne sont pas « contraires » ; les deux doivent être respectées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations et activités classées | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2781-1-a | Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j | 38 000 t/an sur 365 jours + 37 000 t/an sur 365 jours Méthanisation des deux catégories de déchets conjointement | A |
| 2781-2-a | Méthanisation d'autres déchets non dangereux : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j | Cumul = 205,5 t/jour | A |
| 3532 | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (A-3) <p><i>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</i></p> | Capacité de traitement 205,5 t/jour | A |
| 2170-1 | Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t / j | 200 t/jour en pointe | A |
| 2910-B-1 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 et 2931 Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse, issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW | 2 moteurs de cogénération biogaz de puissance unitaire de 1,897 MW PCI Cumul = 3,794 MW <i>(la torchère (5,7 MW) et la chaudière eau chaude (0,820 MW) ne fonctionnent qu'en secours et ne sont donc pas comptabilisés dans les équipements de combustion)</i> | E |

| Rubrique | Désignation des installations et activités classées | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2171 | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | Fertilisant liquide : 48 570 m³ (4 bassins de 2 500 m ³ + 1 bassin de 38 000 m ³ + 2 cuves de 200 et 270 m ³) Fertilisant solide : 1 000 m³ (plate-forme extérieure + 3 bennes agricoles) | D |
| 4310-2 | Gaz inflammables catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t | 0,84 t de biogaz dans le ciel gazeux de chaque digesteur 1,4 t de biogaz dans le gazomètre du post-digesteur Cumul = 3,08 tonnes | D |
| 2915-2 | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l | 8 000 l d'huile PE = 246 °C Utilisation entre 190 °C et 220 °C | D |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 et 2931 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudière fioul 0,291 MW | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages qu'en cavités souterraines ou stockages enterrés, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. | Stockage de 10 m ³ pour la chaudière + 1 m ³ pour groupe électrogène de secours soit environ 9,5 tonnes | NC |

| Rubrique | Désignation des installations et activités classées | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 4741 | <p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H⁴⁰⁰] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H⁴⁰⁰].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 200 t Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t | 15 m ³ soit environ 15 tonnes | NC |
| 1630 | <p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 250 t Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t | 10 m ³ soit environ 10 tonnes | NC |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non classé)

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

| Désignation des installations | Rubrique de la nomenclature des installations classées | Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED | Conclusion sur les meilleures techniques disponibles |
|---|--|---|--|
| Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE | 3532 | 5.3 b) | Décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil |

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du département des Côtes d'Armor, **avant la mise en service de la nouvelle unité de méthanisation**, les éléments justifiant de la conformité de son projet de reconstruction vis-à-vis des meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets transposées dans l'arrêté du 17 décembre 2019

Par la suite, l'exploitant adressera au préfet du département des Côtes d'Armor les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

| Rubrique | Intitulé | Caractéristique de l'activité | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2 ^e Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | La surface d'interception des eaux pluviales de 1,27 hectares | D |

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Section | Parcelles | Lieu-dit |
|-----------------------------|---------|----------------------------|---------------------|
| LE MENÉ – St Gilles du Mené | AL | 5-81-83-85-120-123-125-126 | 12 La Vieille Lande |

Les coordonnées du point d'accès au site, en Lambert zone II étendue sont les suivants :

| X | Y | Z |
|-----------|-------------|-----------|
| 235.792 m | 2.369.939 m | 246 m NGF |

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement de la SAS GÉOTEXIA MENÉ constitué d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux a pour objectif la valorisation énergétique et la production de fertilisants à partir de sous-produits organiques issus des collectivités locales, de l'agriculture et de l'industrie.

Capacités de production

Puissance électrique installée : 1,6 MW pour une durée de fonctionnement de 8 760 heures/an

| | Production annuelle | Production journalière |
|-------------|---------------------------|------------------------|
| Électricité | 14 GWh | 38 MWh |
| Thermies | 15 GWh | 41 MWh |
| Biogaz | 5 840 000 Nm ³ | 16 000 Nm ³ |

Horaires de fonctionnement de l'installation

L'unité est conçue pour fonctionner en continu 24 h/24, 7 jours/7 et 365 jours/an.

Le personnel d'exploitation est présent sur l'unité de méthanisation du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 13h00.

La réception des matières premières se fait sur les heures de présence du personnel d'exploitation.

Le départ des fertilisants peut se faire en dehors des heures de présence du personnel d'exploitation dans le respect de procédures dûment écrites et validées par le(s) transporteur(s) et la SAS GÉOTEXIA MENÉ.

Capacité des différents stockages

| Stockages matières entrantes | | |
|---|--|---|
| Définition | Volume utile | Localisation et caractéristiques |
| Fosse de réception des intrants solide | Pâteux : 2 × 50 m ³ C3 : 1 × 50 m ³ | Hall de réception |
| Réservoir de réception des intrants liquides | Cuve lisier 100 m ³ Cuve HPM 43 m ³ | Zone des cuves de méthanisation |
| Plate-forme de stockage des matières premières solides non putrescibles | 250 m ² | Zone des cuves de méthanisation |
| Stockages intermédiaires | | |
| Définition | Volume utile | Localisation et caractéristiques |
| Cuves de mélange | 2 × 350 m ³ | Extérieur |
| Cuve d'hydrolyse | 1 930 m ³ | Zone des cuves de méthanisation |
| Réservoirs d'hygiénisation | 5 × 15 m ³ | Entre Hall de réception et traitement du digestat |
| Méthaniseurs (digesteurs) | 2 × 3 000 m ³ | Zone des cuves de méthanisation |
| Post digesteur | 1 800 m ³ | Zone des cuves de méthanisation |
| Stockage de biogaz (dans digesteurs et post-digesteur) | 3,08 tonnes à une pression comprise entre 2 et 5 mbar | Zone des cuves de méthanisation |
| Stockages produits finis | | |
| Définition | Volume utile | Localisation et caractéristiques |
| Réservoir Digestat liquide | 200 m ³ | Zone biogaz |
| Réservoir du centrat | 270 m ³ | Zone biogaz |
| Bassin de stockage du rétentat | 3 × 2 500 m ³ | Ouvrage de classe D |
| Lagune de stockage des eaux traitées | 38 000 m ³ | Ouvrage de classe D |
| Stockage du digestat solide | 3 bennes | Zone d'expédition |
| Plate-forme de stockage des fertilisants solides | 250 m ² | Zone des cuves de méthanisation |
| Laveurs d'air | | |
| Définition | Volume utile | Localisation et caractéristiques |
| Laveur d'air acide sulfurique | 20 m ³ | Prolongement ouest bâtiment |
| Laveur d'air Hypochlorite de sodium | 15 m ³ | Prolongement ouest bâtiment |
| Laveur d'air soude | 10 m ³ | Prolongement ouest bâtiment |
| Eaux pluviales et eaux d'extinction | | |

| Définition | Volume utile | Localisation et caractéristiques |
|---|--------------------|----------------------------------|
| Bassin de régulation des eaux pluviales | 485 m ³ | Nord de l'exploitation |
| Réserve d'eau incendie | 400 m ³ | Nord de l'exploitation |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet des Côtes d'Armor la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|------------|---|
| 10/11/2009 | Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement |
| 17/12/2019 | Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED |
| 03/08/2018 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/1998 | Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/01/2008 | Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 17/12/2020 | Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 31/03/1980 | Arrêté ministériel modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion |

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

TITRE 2 - CONDITION D'ADMISSION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES TRAITÉES

Les dispositions du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 sont modifiées comme suit :

CHAPITRE 2.1 « NATURE DES DÉCHETS TRAITÉS

L'établissement assure le traitement des déchets et matières issus uniquement des collectivités, de l'agriculture et de l'industrie.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets et matières répondant aux définitions suivantes :

| Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments. | |
|---|--|
| Code déchets en vigueur | Descriptions |
| 02 01 01 | boues provenant du lavage et du nettoyage |
| 02 01 02 | déchets de tissus animaux |
| 02 01 03 | déchets de tissus végétaux |
| 02 01 06 | fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site |
| 02 01 07 | déchets provenant de la sylviculture |
| 02 01 09 | déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 |
| 02 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 02 02 01 | boues provenant du lavage et du nettoyage |
| 02 02 02 | déchets de tissus animaux |
| 02 02 03 | matières impropres à la consommation ou à la transformation |
| 02 02 04 | boues provenant du traitement in situ des effluents |
| 02 02 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 02 03 01 | boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation |
| 02 03 02 | déchets d'agents de conservation |
| 02 03 03 | déchets de l'extraction aux solvants |
| 02 03 04 | matières impropres à la consommation ou à la transformation |
| 02 03 05 | boues provenant du traitement in situ des effluents |
| 02 03 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 02 05 01 | matières impropres à la consommation ou à la transformation |
| 02 05 02 | boues provenant du traitement in situ des effluents |
| 02 05 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 02 06 01 | matières impropres à la consommation ou à la transformation |
| 02 06 02 | déchets d'agents de conservation |
| 02 06 03 | boues provenant du traitement in situ des effluents |
| 02 06 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 02 07 01 | déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières |
| 02 07 02 | déchets de la distillation de l'alcool |
| 02 07 03 | déchets de traitements chimiques |
| 02 07 04 | matières impropres à la consommation ou à la transformation |
| 02 07 05 | boues provenant du traitement in situ des effluents |
| 02 07 99 | déchets non spécifiés ailleurs |

| Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton | |
|--|--|
| Code déchets en vigueur | Descriptions |
| 03 01 01 | déchets d'écorce et de liège |
| 03 01 05 | sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03.01.04 |
| 03 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 03 03 01 | déchets d'écorce et de bois |
| 03 03 02 | boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) |
| 03 03 10 | refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique |
| 03 03 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile | |
| Code déchets en vigueur | Descriptions |
| 04 01 01 | déchets d'écharnage et refentes |
| 04 02 10 | matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire). |
| Déchets des procédés de la chimie minérale | |
| Code déchets en vigueur | Descriptions |
| 06 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 06 02 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 06 09 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 06 10 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| Déchets des procédés de la chimie organique | |
| Code déchets en vigueur | Descriptions |
| 07 05 14 | déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 |
| 07 05 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 07 06 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| Déchets provenant des procédés thermiques | |
| Code déchets en vigueur | Descriptions |
| 10 01 01 | 10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) |
| 10 01 03 | cendres volantes de tourbe et de bois non traité |
| 10 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| Déchets non décrits ailleurs dans la liste | |
| Code déchets en vigueur | Descriptions |
| 16 03 06 | déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05 |
| 16 07 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 16 10 02 | déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 |
| 16 10 04 | concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03 |

Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel

| Code déchets en vigueur | Descriptions |
|-------------------------|---|
| 19 05 01 | fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés |
| 19 05 02 | fraction non compostée des déchets animaux et végétaux |
| 19 05 03 | compost déclassé |
| 19 05 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 19 06 05 | liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux |
| 19 06 06 | digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux |
| 19 06 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 19 08 09 | mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires |
| 19 08 12 | boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 |
| 19 08 14 | boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 |

Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.

| Code déchets en vigueur | Descriptions |
|-------------------------|---|
| 20 01 08 | déchets de cuisine et de cantine biodégradables |
| 20 01 25 | huiles et matières grasses alimentaires |
| 20 01 38 | bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 |
| 20 01 99 | Autres fractions non spécifiées ailleurs |
| 20 02 01 | déchets biodégradables |
| 20 03 02 | déchets de marchés |
| 20 03 99 | déchets municipaux non spécifiés ailleurs |

Ainsi que les biodéchets au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet du département des Côtes d'Armor.

L'installation dispose par ailleurs d'un agrément sanitaire au titre du Règlement (CE) n°1069-2009. Les sous-produits, nécessitant une hygiénisation, subissent ce traitement thermique sur l'installation avant méthanisation.

CHAPITRE 2.2 DÉCHETS INTERDITS DANS L'INSTALLATION

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069-2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

CHAPITRE 2.3 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS TRAITÉS

Les déchets admis dans l'installation proviennent des départements : 22 – 56 – 29 et 35.

Les déchets peuvent provenir dans la limite de 20 % des volumes des départements : 50 – 44 – 53.

Les effluents d'élevage proviennent d'exploitations agricoles situées dans un rayon de 50 km de l'installation de la SAS GÉOTEXIA MENÉ à l'exception des lisières où le rayon est limité à 30 km.

La zone d'approvisionnement des déchets doit être compatible avec les conditions définies dans les plans départementaux d'élimination des déchets en vigueur.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet du département des Côtes d'Armor.

CHAPITRE 2.4 CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES DÉCHETS

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

CHAPITRE 2.5 DÉCHETS DE CARACTÉRISTIQUES CONSTANTES DANS LE TEMPS ET BOUES D'ÉPURATION

À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée au chapitre 2-3 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (ETM et CTO).

CHAPITRE 2.6 ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

TITRE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 sont modifiées comme suit :

CHAPITRE 3.1 « EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 3.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 3.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 3.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 3.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 3.3.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du département des Côtes d'Armor par l'exploitant.

CHAPITRE 3.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 3.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 3.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Document à transmettre | Périodicité du contrôle | Fréquence de transmission des documents |
|----------|--|--------------------------|--|
| 1.5.6. | Notification de mise à l'arrêt définitif | | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 8.3.6. | Information en cas d'accident | | |
| 9.2.2.1. | Rejets atmosphériques - Combustion | Semestrielle Annuelle | Annuelle |
| 9.2.2.2. | Rejets atmosphériques - Traitement de l'air | Trimestrielle | |
| 9.2.3 | Relevé de la consommation en eau | Mensuelle | |
| 9.2.4.1. | Autosurveillance des rejets eaux pluviales et eaux de drainage des bassins de stockage | Annuelle | |
| 9.2.4.2. | Autosurveillance des eaux traitées avant stockage en lagune | Bimestrielle | |
| 9.2.5.1 | Suivi des puits drainants (parcelles d'irrigation) | Annuelle | Annuelle |
| 9.2.5.2 | Suivi des eaux de drainage de l'installation | Annuelle | |
| 9.2.8.1. | Surveillances des eaux traitées épandues et des sols irrigués | Bisannuelle | Annuelle |
| 9.2.7. | Déclaration des émissions polluantes et des déchets | | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |
| 9.2.9. | Niveaux sonores | Triennale | Triennale |
| 9.3.2. | Bilan annuel des irrigations | | Annuelle |
| 9.4. | Rapport annuel | | Annuelle » |

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 sont modifiées comme suit :

CHAPITRE 4.1 « CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement de la SAS GÉOTEXIA MENÉ ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation en cas de plainte du voisinage notamment.

Article 4.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

| Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---|--------------|---------------|-------------------------------------|------------------------------------|-----------------------|-------------|--|
| Aérogénérateur 1 (conduit 1) | 16 | 0,35 | 5 000 m ³ /h | 15 m/s | 1 897 KW | Biogaz | |
| Aérogénérateur 2 (conduit 2) | 16 | 0,35 | 5 000 m ³ /h | 15 m/s | 1 897 KW | | |
| Torchère | | | | | 5,7 MW | | équipement de secours |
| Chaudière | | | | | 820 kW | | équipement de secours |
| Chaudière | | | | | 291 KW | Fioul | Préchauffage de l'huile thermique nécessaire au processus de séchage du fertilisant solide Puissance < 2 MW |
| Traitement de l'air laveur d'air 3 étages | 18 | 1,2 | 50 000 m ³ /h | 8 m/s | | | Réactifs : - acide sulfurique - hypochlorite de sodium - soude |

Le dispositif d'allumage de la torchère est complété par un dispositif d'allumage manuel qui est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-après.

Les polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Conduit n°1 et Conduit n°2 Cogénération | Conduit n°3 Laveur d'air |
|---|---|--------------------------|
| | Concentration en mg/Nm ³ | |
| Vitesse d'éjection | > ou = 15 m/s | |
| Concentration d'O ₂ de référence | 15 % | |
| Débit rejeté | 50 000 m³/h | |
| COVT | 40 | |
| Poussières | 4 | 5 |
| SO ₂ | 40 | |
| NOx ou équivalent NO ₂ | 100 | |
| CO | 450 | |
| HAP | 0,1 | |
| CH ₂ O | 15 | |
| NH ₃ | | 1 |

| Paramètre | Conduit n°1 et Conduit n°2 Cogénération | Conduit n°3 Laveur d'air |
|---|--|--------------------------|
| H ₂ S | | 1 |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés | 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) | |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés | 1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te) | |
| Plomb (Pb) et ses composés | 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb | |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 20 mg/Nm ³ | |

Pour les chaudières et la torchère fonctionnant en secours ou moins de 500 heures d'exploitation par an, un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant.

Le bon fonctionnement de la torchère et de la chaudière de secours sont testés régulièrement.

Article 4.2.3. Maîtrise (prévention et surveillance) de l'impact olfactif

L'établissement met en œuvre les techniques de prévention et de destruction des odeurs prévus dans son dossier.

Les effluents gazeux doivent être récupérés et traités avant rejet à l'atmosphère de manière à respecter les conditions prévues au point 3.2.3. du présent arrêté. En particulier les mesures présentées au dossier sont mises en place :

- les différents stockages et aires de réception des matières premières, susceptibles d'être à l'origine de nuisance olfactives sont couverts, et les locaux de traitement sont mis en dépression afin d'assurer un traitement permanent des airs viciés ;
- le traitement de l'air capté (50 000 m³ par heure) est effectué en trois étapes : lavage acide pour l'élimination des composés azotés, puis lavage par hypochlorite pour l'élimination des composés soufrés et enfin un lavage à la soude pour l'élimination des acides gras volatils.

Les dispositions sont prises pour garantir en toute circonstance :

- le bon fonctionnement des tours de lavage;
- une captation efficace des émanations des stockages et activités sensibles ;
- l'absence d'apparition de conditions d'anaérobiose au niveau des stockages ou de traitement (hors digesteurs et post digesteur) susceptibles de générer des nuisances olfactifs pour le voisinage. »

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 sont modifiées comme suit :

CHAPITRE 5.1 « PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'installation de la SAS GÉOTEXIA MENÉ consomme :

- 50 m³/jour d'eaux issues du traitement du digestat et utilisés pour le fonctionnement des équipements (lavage des installations et moyens d'acheminement des matières premières, chaudières, ...).
- 1 000 m³ par an d'eau du réseau d'adduction d'eau publique (eaux à usage sanitaire).

La SAS GÉOTEXIA MENÉ n'exploite pas de captage d'eau souterraine, ni de prélèvement dans les eaux superficielles.

Article 5.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.2.4. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **les eaux exclusivement pluviales** (toitures) ;
- **les eaux pluviales de voirie** susceptibles d'être souillées ;
- **les eaux pluviales souillées**, ou susceptibles de l'être, issues des aires d'activités (aires de stockage des matières premières solides et des fertilisants solides, aire de chargement des fertilisants liquides et déchargement des matières premières liquides)
- **les eaux usées assimilables aux effluents domestiques** (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches) ;
- **les eaux usées** (eaux de lavages, purges des chaudières, regard zone de chargement des fertilisants liquides) ;
- **les eaux traitées issues du digestat** (traitement par ultrafiltration et osmose inverse).

Les eaux exclusivement pluviales et les eaux pluviales de voirie sont collectées dans le bassin pluvial de 485 m3 après passage dans un débourbeur et séparateur à hydrocarbures. Ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs définies pour les eaux pluviales (article 5.3.13).

Les eaux pluviales souillées et les eaux usées sont intégrées aux effluents traités par méthanisation (recyclage).

L'établissement de la SAS GÉOTEXIA MENÉ n'a **pas de rejet d'eaux résiduaires dans le milieu**. Les eaux « épurées » issues des traitements opérés sur le digestat sont collectées et stockées dans une lagune de 38 000 m³ en vue de leur utilisation en irrigation.

Article 5.3.2. Collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ultra filtration, osmose) permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques du digestat (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Article 5.3.4.1. Traitement du digestat

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement du digestat (centrifugation, ultrafiltration, osmose) sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 5.3.4.2. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie) sont collectées par un réseau spécifique et traitées via un débourbeur et séparateur à hydrocarbures avant stockage dans le bassin de 360 m³.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.5. Localisation des points de rejet externe PRE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (eaux pluviales, eaux de drainage, eaux traitées) aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | PRE N°1 – EAUX PLUVIALES |
|---|--|
| Coordonnées (Lambert 93) | X : 286 870 – Y : 6 806 421 |
| Nature des effluents | Eaux exclusivement pluviales et eaux pluviales de voirie |
| Débit maximum | 5 litres par seconde |
| Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur | Milieu naturel : fossé longeant la route D53 situé à l'entrée de l'installation |
| Traitement avant rejet | Débourbeur et séparateur à hydrocarbures (80 L/s) pour les eaux pluviales de voiries |
| Autres dispositions | Dispositif d'obturation manuel et automatique du bassin tampon de 485m ³ asservi à la conductivité des eaux entrée bassin (700 µS/cm) . |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | PRE N°2 – EAUX PLUVIALES + EAUX DE DRAINAGE BASSINS |
|---|--|
| Coordonnées (Lambert 93) | X : 286 495 – Y : 6 806 188 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales et eaux de drainage des bassins de stockage des fertilisants liquides |
| Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur | Fossé situé dans l'espace boisé à l'Ouest du site |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | PRE N°3 – EAUX TRAITÉES POUR IRRIGATION |
|---|--|
| Coordonnées (Lambert 93) | X : 286 571 – Y : 6 806 308 |
| Nature des effluents | Eaux traitées |
| Débit maximal journalier produit (m ³ /j) | 1 000 m ³ |
| Exutoire du rejet | Point de pompage de la lagune |
| Milieu naturel récepteur | Parcelles d'irrigation listées à l'article 5.2.2. (max 500 m ³ /jour) |
| Autres dispositions | Suivi de la qualité et des valeurs fertilisantes des eaux traitées – Enregistrement des volumes utilisés pour l'irrigation |

Article 5.3.6. Localisation des repères internes à l'établissement (point de repère interne PRI avec dispositif de contrôle)

| Point de repère interne à l'établissement | PRI N°1 – EAUX TRAITÉES AVANT STOCKAGE EN LAGUNE |
|--|--|
| Coordonnées (Lambert 93) | X : 286 861 – Y : 6 806 340 |
| Nature des effluents | Eaux traitées |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 210 m ³ |
| Exutoire du rejet | Cuve tampon de 10 m ³ puis lagune de 38 000 m ³ de l'établissement |
| Autres dispositions | Enregistrement en continu du volume et analyse bimestrielle |

| Point de repère interne à l'établissement | PRI N°2 – EAUX DE DRAINAGE DES BASSINS |
|---|---|
| Coordonnées (Lambert 93) | X : 286 629 – Y : 6 806 238 |
| Nature des effluents | Eaux de drainage des bassins de stockage des fertilisants liquides |
| Exutoire du rejet | Regard puis fossé situé dans l'espace boisé à l'Ouest du site avec point de rejet |
| Autres dispositions | Mesure en continu de la conductivité des eaux de drainage des bassins de stockage des fertilisants liquides – Dispositifs d'obturation manuels des réseaux de drainage de chaque bassin (700 µS/cm) . |

Article 5.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides (eaux pluviales et eaux de drainage) sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.3.7.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluent liquide est prévu un point de prélèvement d'échantillon.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu naturel.

Article 5.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets externes PRE

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5° et 8,5° (ou 9,5° s'il y a neutralisation alcaline)

Article 5.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux traitées avant stockage en lagune

Les prélèvements réalisés sont des prélèvements instantanés pour les paramètres MES, NTK, Pt et K : aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. La moyenne annuelle des concentrations de chaque paramètre est inférieure ou égale aux concentrations définies dans le tableau ci-après.

Référence du point de repère interne à l'établissement : **PRI N °1** (Cf. repérage du point de repère à l'article 5.3.6.)

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|-----------|------------------------------------|
| Volume | Max 210 m3/j - Moy 100 m3/j |
| MES | 30 mg/l |
| NTK | 20 mg/l |
| Pt | 5 mg/l |
| K | 10 mg/l |

Article 5.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont recyclées dans le process de méthanisation. Aucune valeur d'émission n'est prescrite.

Article 5.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 5.3.13. du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales « entrée bassin » de régulation sont contrôlés en continu avec un conductimètre dûment étalonné. Le dépassement de la valeur de 700 µS/cm déclenche la fermeture automatique du bassin.

Article 5.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **PRE N°1 et PRE N°2** (Cf. repérage du rejet à l'article 5.3.5.)

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|-------------------|------------------------------------|
| DCO | 90 mg/l |
| MES | 30 mg/l |
| NTK | 10 mg/l |
| Hydrocarbures (*) | 5 mg/l |

(*) recherche uniquement au PRE N°1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 24 587 m². »

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 sont modifiées comme suit :

CHAPITRE 6.1 « PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (brûlage à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Article 6.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Codes des déchets | Nature des déchets | Tonnage maximal annuel | Mode de traitement |
|-----------------------------------|----------------------------|------------------------|--------------------------|
| 20.01.01 | Papiers - cartons | 5 T | Valorisation énergétique |
| 08.03.17 / 18 | Toner - cartouches | 10 kg | Recyclage |
| 20.03.99 | Déchets industriels banaux | 5 T | Valorisation énergétique |
| 20.01.38 | bois | 10 m3 | Valorisation |
| 15.01.01/02/03/ 05/06/07/09/10 | Emballages | 150 kg | Valorisation énergétique |
| 13.06.01 | Huiles usagées | 3 T | Recyclage |
| 16.06.01 | accumulateurs | 50 kg | Recyclage |
| 20.01.40 | métaux | 500 kg | Recyclage |
| 20.01.21 | néons | 50 pièces | Recyclage |
| 13.05.07 | Eaux hydrocarburées | 2 m3 | Recyclage |
| 19.08.99 | Refus de pressage | 200 T | Valorisation énergétique |

CHAPITRE 6.2 MATIÈRES FERTILISANTES ISSUES DU DIGESTAT

Article 6.2.1. Produits homologués issus du digestat

| | |
|---|--------------------|
| Fertilisants solides issus de la séparation de phase du digestat | 25 000 tonnes / an |
| Fertilisants liquides : | |
| ↳ Rétentat issu de l'ultrafiltration de la fraction liquide du digestat | 40 000 tonnes / an |
| ↳ Concentrat issu de l'osmose inverse du filtrat d'ultrafiltration | |

Les produits liquides et solides issus du digestat sont homologués et autorisés à être mis sur le marché en tant que matières fertilisantes dans les conditions d'étiquetage et d'emploi présentés dans les avis de l'ANSES.

Les mesures prévues ci-après visent à éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines par débordement ou fuite des bassins de stockage des produits liquides homologués issus du digestat.

Article 6.2.2. Registre des sorties des produits homologués

L'exploitant tient à jour un registre des matières fertilisantes sortantes mentionnant :

- la nature de la matière ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Les analyses réalisées sur les produits homologués sont également archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Stockage des fertilisants liquides issus du digestat

Les fertilisants liquides sont stockés dans quatre bassins d'un volume unitaire de 2 824 m3.

Article 6.2.3.1. Gestion des eaux pluviales et des eaux de drainage issues des bassins de stockage des fertilisants liquides

Les eaux pluviales collectées par les membranes géotextiles positionnées sur les bassins sont évacuées par des pompes de relevage (4.5 l/s) dans le réseau des eaux pluviales puis rejoignent le réseau d'évacuation des drains avant rejet au sein de l'espace boisé à l'Ouest du site (point de rejet PRE N°2).

Un réseau de drainage est implanté sous les bassins de stockage des produits liquides issus du digestat.

Une sonde de conductivité (700 µS/cm) est placée dans le regard de contrôle localisé sur le réseau de drainage des bassins avant le rejet au milieu naturel et mesure en continu la conductivité des eaux de drainage (PRI N°2). Le dépassement du seuil des 700 µS/cm entraîne le déclenchement d'une alarme localisée au sein de l'usine et au système de télésurveillance. Les eaux de drainage collectés sont pompées et stockées dans les bassins de stockage jusqu'à l'identification du dysfonctionnement et retour à la conformité des eaux de drainage.

Une vanne manuelle est installée sur le réseau de drainage de chaque bassin permettant de les isoler.

Article 6.2.3.2. Surveillance des bassins (ouvrage de classe D)

Une visite technique approfondie doit être réalisée tous les dix ans sur les bassins afin de vérifier le bon état géotechnique des ouvrages.

Article 6.2.3.3. Conditions de remplissage et de vidange des bassins

Le système d'approvisionnement / vidange des bassins fonctionne en vase communicants avec la présence d'une sonde de niveau haut sur les cuves de transfert des fertilisants liquides stoppant l'ultrafiltration et l'osmose inverse. Les deux cuves sont équipées d'un trop plein entre le niveau haut et le niveau maximal des cuves et bassins. Un relevé hebdomadaire des niveaux des bassins est effectué par l'exploitant.

La gestion du remplissage des bassins est assurée par l'exploitant, un jeu de vannes manuelles est mis en place sur chaque bassin.

L'ensemble des dispositifs (sondes, alarmes, vannes...) est périodiquement vérifié et entretenu.

Article 6.2.3.4. Condition de chargement des fertilisants liquides

Le chargement des fertilisants liquides est effectué uniquement via les cuves présentes sur l'installation. Le chargement des fertilisants liquides directement via les bassins est interdit. »

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 sont modifiées comme suit :

CHAPITRE 7.1 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieure à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont localisées dans le tableau ci-dessous et sur le plan annexé au présent arrêté :

| Dénomination du point de mesure | Coordonnées (Lambert 93) |
|---------------------------------|---------------------------|
| ZER 1 | X= 286 552 / Y= 6 806 121 |
| ZER 2 | X= 286 204 / Y= 6 806 398 |

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. »

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 sont modifiées comme suit :

CHAPITRE 8.1 « CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.1.1. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin elles sont rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Des aires de stationnement pour les véhicules en attente de livraison ou de chargement sont prévues à l'intérieur du périmètre de l'installation.

Les voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 8.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou une télésurveillance est assuré en permanence.

Article 8.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Des voies utilisables par les engins de secours assurent la desserte des installations. Elles répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- surlargeur $=S= 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum ;
- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre : 3,50 m ;

Article 8.2.4. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés en dehors des zones concernées par les risques toxiques, d'incendie et d'explosion. À défaut, elles sont protégées contre ces agressions.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 8.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et / où véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.2.7. Protection contre la foudre

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien....) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes d'exploitation ou modes opératoires définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 8.3.3. Formation du personnel

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiés. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et processus mis en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 8.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 8.3.5. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.3.6. Information en cas d'accident

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

CHAPITRE 8.4 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDÉS DE TRAITEMENT

L'exploitant établit, de manière formalisée par écrit, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme, lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

L'exploitant met en place les dispositifs de détection et d'alerte prévus par l'étude des dangers.

La détection de gaz doit être conforme au référentiel en vigueur. Le système de détection automatique d'incendie doit être conforme à un référentiel reconnu.

Le réseau de capteurs et détecteurs est composé notamment des éléments suivants :

| Zone | Type de détecteur | | | | |
|-----------------------------|-------------------|-----|----|-----|----------|
| | CH4 | H2S | CO | Nh3 | Incendie |
| Fosses | X | X | X | | X |
| Sas 1 | X | X | X | | |
| Sas 2 | X | X | X | | |
| Sas 3 | X | X | X | | |
| Sas Boues | X | X | | X | |
| Déshydratation | X | X | | X | X |
| Sécheur | X | X | | X | X |
| Traitement et hygiénisation | X | X | | X | |
| Locaux électriques | | | | | X |
| Cogénération | | | | | X |
| Local Supervision | | | | | X |
| Chaudière | | | | | X |

L'exploitant dresse la liste exhaustive de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3. Rétentions

L'installation de méthanisation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé notamment par l'implantation d'un merlon à l'entrée du site, qui permet de retenir à l'intérieur du site les matières en cours de traitement ou le digestat en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur avant leur pompage pour traitement dans une filière adaptée et sans risque de pollution du sous-sol. Le volume de rétention correspond au volume de la plus grande cuve soit 3 000 m³.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés ;
- pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

Article 8.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs et cuves sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher tout débordement. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 8.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie actualisé a minima tous les 2 ans comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention du personnel et le cas échéant les modalités d'évacuation.

Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 8.6.4. Ressources en eau et dispositifs d'extinction d'un incendie

L'exploitant dispose de :

- une réserve d'eau de 360 m³ équipée d'une aire de stationnement et muni de cannes d'aspiration pour les services extérieurs. Cette réserve est située à proximité de l'entrée principale. Cet ouvrage est protégé contre le gel ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un réseau de R.I.A (robinets incendie armés) ;
- un système d'extinction automatique couvrant le bâtiment d'exploitation.

Le personnel est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation, zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services 'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.6.6. Système d'alerte

L'établissement dispose d'un système d'alerte interne. L'alerte peut être émise par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, répartis sur le site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste d'alerte, depuis une installation, ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, etc...) sont disponibles pour la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés d'un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses dans l'atmosphère en cas de dysfonctionnement (cette disposition concerne, en particulier, les cuves et leurs ciels gazeux dans lesquels une grande quantité de biogaz est présente).

Article 8.6.7. Plan d'urgence

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan d'urgence interne, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires préalablement analysés.

Le plan d'urgence doit traiter les risques d'accident identifiés par l'étude des dangers, et notamment les scénarii d'accident déversement liquide accidentel, incendie, fuite de biogaz, explosion de biogaz.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels permettant le déclenchement sans retard du plan, la protection de l'environnement et des populations.

Un exemplaire du plan doit être prévu pour disponible, en permanence, à l'emplacement y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit :

- rechercher périodiquement (au moins annuellement) l'amélioration du plan, et vérifier la validité de son contenu,
- organiser des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- analyser les enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- prendre en compte les résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (notamment à l'occasion d'une modification notable de l'établissement).

La réalisation de ces actions donne lieu à un compte rendu, voire un plan d'amélioration(s). Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.8. Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement sont conçus et dimensionnés pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) et raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³. La vidange de ce bassin suivra les principes imposés pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin de confinement est équipé d'une vanne de confinement automatique et manuelle installée en aval de ce bassin permettant de confiner ces eaux potentiellement polluées évitant tout rejet vers le milieu naturel. L'obturation automatique de l'exutoire du bassin est asservi à la conductivité (fermeture de la vanne dès lors que la conductivité est supérieure à 700 µS/cm). Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 sont modifiées comme suit :

CHAPITRE 9.1 « PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Composition du biogaz

L'installation est équipée d'un analyseur en continu du biogaz, en sortie d'unité de désulfuration, qui contrôle et enregistre les concentrations en : CH₄, H₂S et O₂.

Cet analyseur est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

| Paramètres | Fréquence | Modalité |
|------------------|------------|---|
| CH ₄ | En continu | Contrôle par l'exploitant avec analyseur ⁽¹⁾ |
| H ₂ S | | |
| O ₂ | | |

⁽¹⁾ dûment calibré et étalonné

La teneur maximale en H₂S du biogaz à l'entrée des co-générateurs est fixée à 200 ppm.

Article 9.2.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 9.2.2.1. Auto surveillance des émissions des co-générateurs

Le programme de surveillance des émissions des installations de combustion (co-générateurs – Conduits n°1 et n°2) mentionnées au point 4.2.3 est réalisé aux fréquences suivantes :

| Paramètres | Fréquence | Modalité | Transmission |
|--|--------------|--------------------------------------|--------------|
| Débit | Semestrielle | Contrôle externe par organisme agréé | Annuelle |
| O ₂ | | | |
| SO ₂ | | | |
| NOx ou équivalent NO ₂ | | | |
| Poussières | | | |
| CO | | | |
| HAP (*) | | | |
| Formaldéhyde CH ₂ O (*) | | | |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (*) | | | |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés(*) | | | |
| Plomb (Pb) et ses composés(*) | | | |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés(*) | | | |

Si le résultat des contrôles pour les paramètres signalés par un (), sur deux semestres consécutifs, sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 4.2.3, la fréquence de contrôle sur ces paramètres sera triennale.*

Pour les autres paramètres si le résultat des contrôles, sur deux semestres consécutifs, sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 4.2.3, la fréquence de contrôle sur ces paramètres sera annuelle.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 9.2.2.2. Auto surveillance des émissions en sortie du laveur d'air

Le programme de surveillance des émissions des installations de traitement de l'air mentionnées au point 4.2.3 est réalisé aux fréquences suivantes :

| Paramètre | Fréquence | Transmission |
|------------------|--------------|--------------|
| NH ₃ | Semestrielle | Annuelle |
| H ₂ S | | |
| COVT | | |
| Poussière | | |

Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les paramètres température et pH doivent être contrôlés sur chaque point de rejet externe afin que soit vérifié la conformité aux dispositions de l'article 5.3.8.

Article 9.2.4.1. Eaux pluviales et eaux de drainage des bassins (PRE N°1 et PRE N°2)

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|-------------------|-------------|------------------------|--------------------------|---------------------------|
| DCO | 1314 | Prélèvement Instantané | Annuelle | Annuelle |
| MES | 1305 | | | |
| NTK | 1319 | | | |
| Hydrocarbures (*) | 7006 | | | |

(*) recherche uniquement au PRE N°1

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 9.2.4.2. Eaux traitées issues du digestat avant stockage en lagune (PRI N°1)

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|------------|-------------|--|--------------------------|---------------------------|
| Volume | | Compteur volumétrique | Quotidien | Annuelle |
| MES | 1305 | Prélèvement instantané dans la cuve de stockage de 10 m3 aval traitement | Bimestrielle | |
| NTK | 1319 | | | |
| Pt | 1350 | | | |
| K | 1367 | | | |

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Un contrôle de la conductivité (code SANDRE 1304) est réalisé sur une période d'un an (lors des analyses bimestrielles) à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de cette période d'un an, un conductimètre, avec enregistrement en continu, pourra être installé à l'entrée de la cuve de stockage de 10 m3 pour vérifier la conformité des eaux traitées. La fréquence des analyses des eaux traitées sur les autres paramètres pourra être allégée. Le seuil de conformité de la conductivité sera basé sur les résultats des analyses réalisées sur une année.

Article 9.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Article 9.2.5.1. Surveillance des effets de l'irrigation

Avant le début des opérations d'irrigation, et au terme de chaque campagne, une analyse physico-chimique sur les paramètres des eaux de chacun des puits drainants (point bas des parcelles irriguées) est réalisée selon les modalités suivantes :

| Paramètres | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|------------|-------------|------------------------|--------------------------|---------------------------|
| NTK | 1319 | Prélèvement instantané | Annuelle | Annuelle |
| Pt | 1350 | | | |
| K | 1367 | | | |

Les résultats de ces analyses et le la localisation (coordonnées Lambert 93) des puits drainants sont joints au bilan annuel des irrigations transmis annuellement à l'inspection.

Article 9.2.5.2. Suivi du vieillissement de l'installation (réseau de drainage de l'installation)

L'exploitant réalise une surveillance mensuelle en enregistrant la présence ou non d'écoulement d'eaux de drainage et en contrôlant l'aspect visuel des eaux de drainage (à proximité du PRE N°1). De plus, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

| Paramètres | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|------------|-------------|------------------------|--------------------------|---------------------------|
| DCO | 1314 | Prélèvement instantané | Annuelle | Annuelle |
| MES | 1305 | | | |
| NTK | 1319 | | | |

Article 9.2.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.7. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.2.8. Cahier d'irrigation

L'exploitant tient à jour un cahier d'irrigation, qui est conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'eaux traitées produites et épandus par unité culturale ;
- les dates d'irrigation ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque irrigation ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les eaux traitées, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'irrigation et des analyses.

Article 9.2.8.1. Auto surveillance des eaux traitées épandues et des sols irrigués

Le volume des eaux traitées utilisé pour l'irrigation est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des eaux traitées **PRE N°3** avant le début des opérations d'irrigation ainsi qu'un suivi des sols irrigués selon les modalités définies ci-après :

| Analyses | Sols ⁽¹⁾ | Eaux traitées (Point de rejet PRE N°3) |
|--|--|--|
| Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) | Avant la première irrigation et après l'ultime irrigation sur les points de référence | 2 fois par an |
| Eléments-traces métalliques (annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) | Avant la première irrigation et après l'ultime irrigation sur les points de référence Au minimum tous les dix ans | 1 fois tous les 2 ans |
| Composés-traces organiques (annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) | | |
| Agents pathogènes (salmonelle, œufs d'helminthes, entérovirus) | | 1 fois tous les 2 ans |

(1) prélèvement à réaliser aux points de référence

Localisation des points de références :

| Dénomination du point de référence | Parcelles cadastrales | Coordonnées Lambert 93 |
|------------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| RI n°1 | AL 53 | X = 287 402 Y = 6 806 506 |
| RI n°2 | AK 218 | X = 287 835 Y = 6 806 501 |

Article 9.2.9. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et conformément au CHAPITRE 9.2 l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des eaux pluviales (PRE N°1 et PRE N°2) sont enregistrés annuellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les autres résultats d'auto surveillance sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées par le biais de la messagerie électronique.

Article 9.3.2. Bilan annuel des irrigations

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'irrigation comprenant notamment les différents résultats d'analyses (eaux traitées et sols – puits drainants); ce bilan est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices et les cultures en place ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des eaux traitées épandues ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.9 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILAN ET RÉEXAMEN PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au CHAPITRE 3.6 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 9.4.2. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R125-8 de Code de l'environnement.

Article 9.4.3. Meilleures techniques disponibles (MTD)

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;

d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;

iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

CHAPITRE 9.5 COMMISSION DE SUIVI DES SITES

Il est constitué une commission du suivi des sites composée de représentants de l'État, des collectivités territoriales, des riverains, des exploitants et des salariés. Elle a pour vocation de constituer un cadre d'échange, de suivre l'activité de l'unité de méthanisation et de promouvoir l'information du public.

La composition et le fonctionnement de la CSS font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique. »

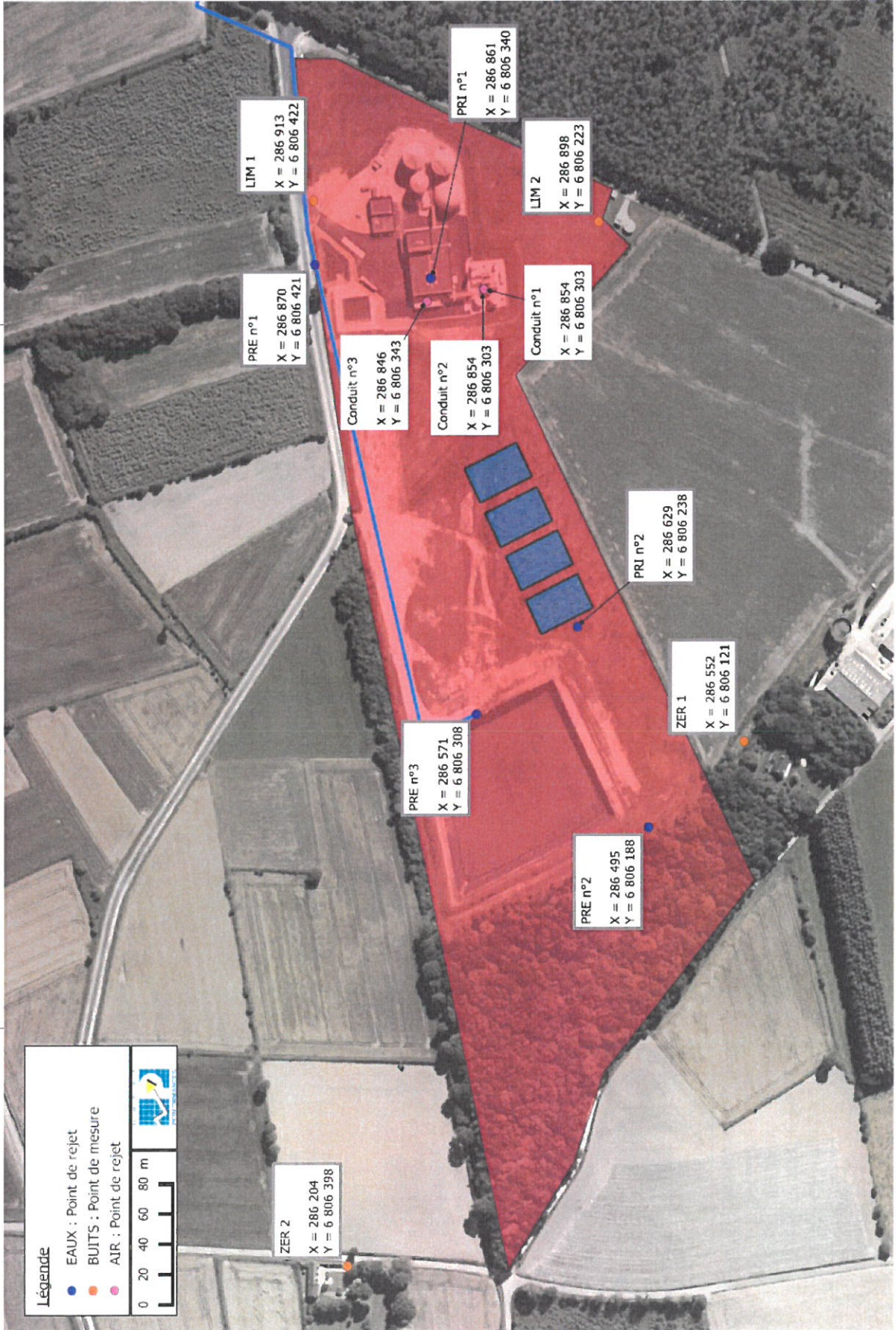
TITRE 10 - PLANS RELATIFS À L'INSTALLATION

CHAPITRE 10.1 LOCALISATION DES POINTS DE SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

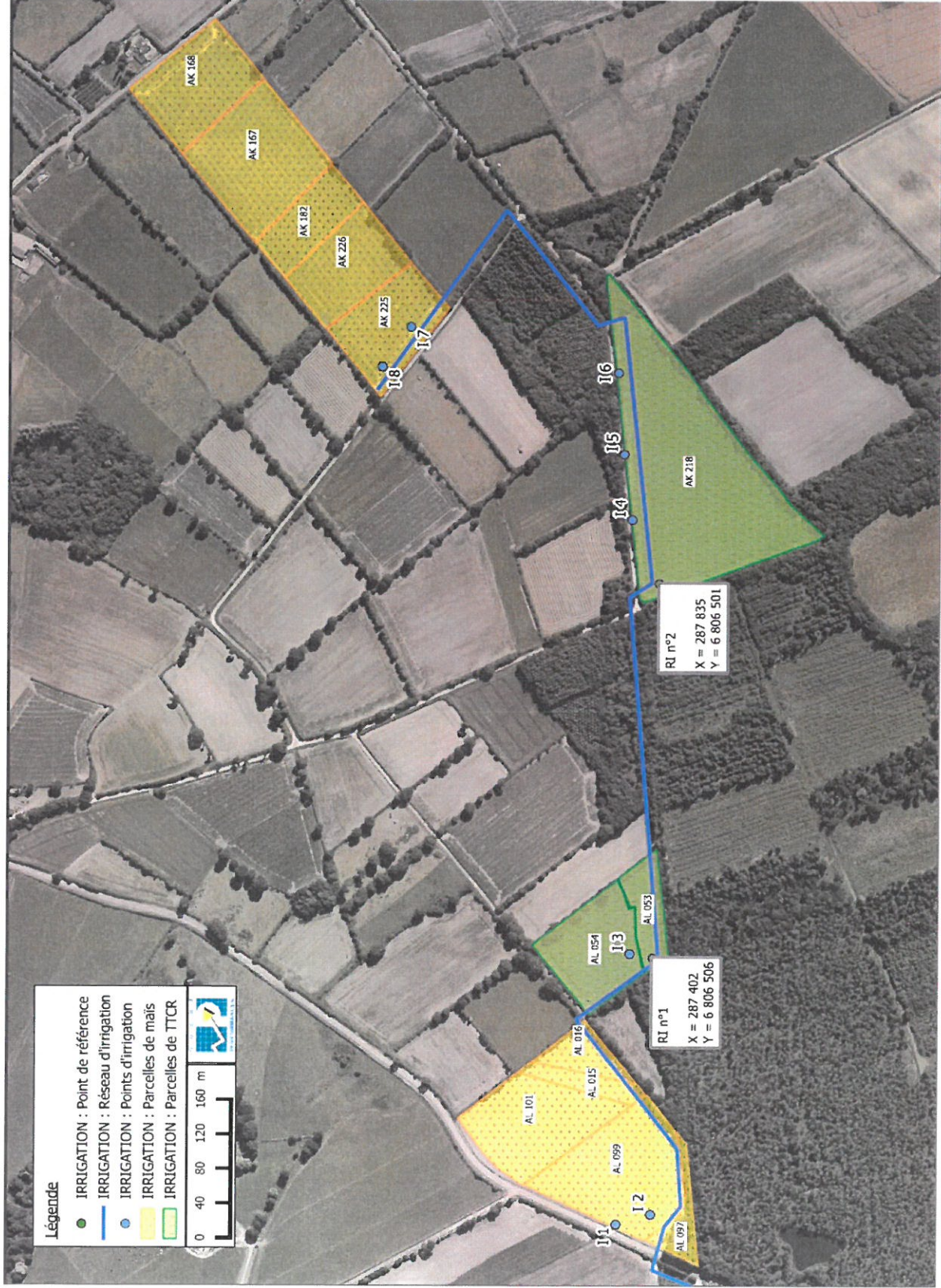
Le plan ci-après localisent sur l'installation :

- les points de rejets atmosphériques canalisés (combustion conduits n°1 et n°2, traitement de l'air conduit n°3) article 4.2.2 ;
- les points de rejets des eaux pluviales (PRE N°1), des eaux pluviales + eaux de drainage des bassins de stockage des fertilisants (PRE N°2), des eaux traitées pour l'irrigation (PRE N°3) ainsi que les points de repère interne concernant le suivi de la qualité des eaux traitées (PRI N°1) et le suivi de la qualité des eaux de drainage des bassins de stockage des fertilisants liquides (PRI N°2) articles 5.3.5 et 5.3.6 ;
- les points de mesure du niveau acoustique en limite de propriété et la localisation des ZER (zone à émergence réglementée) à proximité du site voir articles 7.2.1 et 7.2.2. »

Plan répertoriant les points de surveillance de l'installation



CHAPITRE 10.2 LOCALISATION DES PARCELLES IRRIGUÉES



TITRE 11 - AUTRES DISPOSITIONS, ACTE ANTÉRIEUR, AFFICHAGE, DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS, EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions du chapitre 11 .1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

CHAPITRE 11.2 ACTE ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 est abrogé.

CHAPITRE 11.3 AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Mené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Mené pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

CHAPITRE 11.4 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

CHAPITRE 11.5. EXÉCUTION

La secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Le Mené et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

3 0 MARS 2022

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara

GLOSSAIRE

| Abréviations Termes employés | Définition |
|------------------------------------|--|
| PRE | Point de rejet externe |
| PRI | Point de repère interne à l'établissement |
| NEA-MTD | niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL) |
| NF | Norme française |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux |
| PEDMA | Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés |
| PLU | Plan local d'urbanisme |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| ANSES | Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 « Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 2 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 2 |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou déclaration..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations..... | 3 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA..... | 6 |
| Article 1.2.3. Situation de l'établissement..... | 6 |
| Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées..... | 6 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 8 |
| Article 1.3.1. Conformité..... | 8 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation..... | 8 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 8 |
| CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité..... | 8 |
| Article 1.5.1. Porter à connaissance..... | 8 |
| Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 8 |
| Article 1.5.3. Équipements abandonnés..... | 8 |
| Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 8 |
| Article 1.5.5. Changement d'exploitant..... | 8 |
| Article 1.5.6. Cessation d'activité..... | 8 |
| CHAPITRE 1.6 Réglementation..... | 9 |
| Article 1.6.1. Réglementation applicable..... | 9 |
| Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations..... | 9 |
| TITRE 2 - Condition d'admission des déchets et des matières traitées..... | 10 |
| CHAPITRE 2.1 « Nature des déchets traités..... | 10 |
| CHAPITRE 2.2 Déchets interdits dans l'installation..... | 12 |
| CHAPITRE 2.3 Origine géographique des déchets traités..... | 12 |
| CHAPITRE 2.4 Caractérisation préalable des déchets..... | 13 |
| CHAPITRE 2.5 Déchets de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration..... | 13 |
| CHAPITRE 2.6 Enregistrement lors de l'admission..... | 13 |
| TITRE 3 - Gestion de l'établissement..... | 14 |
| CHAPITRE 3.1 « Exploitation des installations..... | 14 |
| Article 3.1.1. Objectifs généraux..... | 14 |
| Article 3.1.2. Consignes d'exploitation..... | 14 |
| CHAPITRE 3.2 Intégration dans le paysage..... | 14 |
| Article 3.2.1. Propreté..... | 14 |
| Article 3.2.2. Esthétique..... | 14 |
| CHAPITRE 3.3 Danger ou nuisance non prévenu..... | 14 |
| Article 3.3.1. Danger ou nuisance non prévenu..... | 14 |
| CHAPITRE 3.4 Incidents ou accidents..... | 14 |
| Article 3.4.1. Déclaration et rapport..... | 14 |
| CHAPITRE 3.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 15 |
| Article 3.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 15 |
| CHAPITRE 3.6 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 15 |
| Article 3.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 15 |
| TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique..... | 16 |
| CHAPITRE 4.1 « Conception des installations..... | 16 |
| Article 4.1.1. Dispositions générales..... | 16 |
| Article 4.1.2. Pollutions accidentelles..... | 16 |

| | |
|---|-----------|
| Article 4.1.3. Odeurs..... | 16 |
| Article 4.1.4. Voies de circulation..... | 17 |
| Article 4.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières..... | 17 |
| CHAPITRE 4.2 Conditions de rejet..... | 17 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 17 |
| Article 4.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés..... | 18 |
| Article 4.2.3. Maîtrise (prévention et surveillance) de l'impact olfactif..... | 19 |
| TITRE 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 19 |
| CHAPITRE 5.1 « Prélèvements et consommations d'eau..... | 19 |
| Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 19 |
| Article 5.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 19 |
| CHAPITRE 5.2 Collecte des effluents liquides..... | 20 |
| Article 5.2.1. Dispositions générales..... | 20 |
| Article 5.2.2. Plan des réseaux..... | 20 |
| Article 5.2.3. Entretien et surveillance..... | 20 |
| Article 5.2.4. Isolement avec les milieux..... | 20 |
| CHAPITRE 5.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu. .20 | 20 |
| Article 5.3.1. Identification des effluents..... | 20 |
| Article 5.3.2. Collecte des effluents..... | 21 |
| Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 21 |
| Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 21 |
| Article 5.3.4.1. Traitement du digestat..... | 21 |
| Article 5.3.4.2. Traitement des eaux pluviales..... | 21 |
| Article 5.3.5. Localisation des points de rejet externe PRE..... | 22 |
| Article 5.3.6. Localisation des repères internes à l'établissement (point de repère interne PRI avec dispositif de contrôle)..... | 22 |
| Article 5.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 23 |
| Article 5.3.7.1. Conception..... | 23 |
| Article 5.3.7.2. Aménagement..... | 23 |
| Article 5.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets externes PRE..... | 23 |
| Article 5.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement..... | 23 |
| Article 5.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux traitées avant stockage en lagune..... | 23 |
| Article 5.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 24 |
| Article 5.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 24 |
| Article 5.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 24 |
| TITRE 6 - Déchets produits..... | 24 |
| CHAPITRE 6.1 « Principes de gestion..... | 24 |
| Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 24 |
| Article 6.1.2. Séparation des déchets..... | 25 |
| Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 25 |
| Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 25 |
| Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 25 |
| Article 6.1.6. Transport..... | 25 |
| Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement..... | 26 |
| CHAPITRE 6.2 Matières fertilisantes issues du digestat..... | 26 |
| Article 6.2.1. Produits homologués issus du digestat..... | 26 |
| Article 6.2.2. Registre des sorties des produits homologués..... | 26 |
| Article 6.2.3. Stockage des fertilisants liquides issus du digestat..... | 26 |
| Article 6.2.3.1. Gestion des eaux pluviales et des eaux de drainage issues des bassins de stockage des fertilisants liquides..... | 27 |
| Article 6.2.3.2. Surveillance des bassins (ouvrage de classe D)..... | 27 |
| Article 6.2.3.3. Conditions de remplissage et de vidange des bassins..... | 27 |
| Article 6.2.3.4. Condition de chargement des fertilisants liquides..... | 27 |
| TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations..... | 27 |
| CHAPITRE 7.1 « Dispositions générales..... | 27 |
| Article 7.1.1. Aménagements..... | 27 |

| | |
|--|-----------|
| Article 7.1.2. Véhicules et engins..... | 27 |
| Article 7.1.3. Appareils de communication..... | 27 |
| CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques..... | 28 |
| Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 28 |
| Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 28 |
| CHAPITRE 7.3 Vibrations..... | 28 |
| Article 7.3.1. Vibrations..... | 28 |
| TITRE 8 - Prévention des risques..... | 28 |
| CHAPITRE 8.1 « Caractérisation des risques..... | 28 |
| Article 8.1.1. Zonages internes à l'établissement..... | 28 |
| Article 8.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 29 |
| CHAPITRE 8.2 Infrastructures et installations..... | 29 |
| Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement..... | 29 |
| Article 8.2.2. Gardiennage et contrôle des accès..... | 29 |
| Article 8.2.3. Caractéristiques minimales des voies..... | 29 |
| Article 8.2.4. Bâtiments et locaux..... | 29 |
| Article 8.2.5. Installations électriques – mise à la terre..... | 29 |
| Article 8.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion..... | 30 |
| Article 8.2.7. Protection contre la foudre..... | 30 |
| CHAPITRE 8.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers..... | 30 |
| Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 30 |
| Article 8.3.2. Interdiction de feux..... | 31 |
| Article 8.3.3. Formation du personnel..... | 31 |
| Article 8.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 31 |
| Article 8.3.5. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »..... | 31 |
| Article 8.3.6. Information en cas d'accident..... | 31 |
| CHAPITRE 8.4 Domaine de fonctionnement des procédés de traitement..... | 32 |
| CHAPITRE 8.5 Prévention des pollutions accidentelles..... | 32 |
| Article 8.5.1. Organisation de l'établissement..... | 32 |
| Article 8.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 32 |
| Article 8.5.3. Rétentions..... | 33 |
| Article 8.5.4. Réservoirs..... | 33 |
| Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention..... | 33 |
| Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi..... | 34 |
| Article 8.5.7. Transports – chargements – déchargements..... | 34 |
| Article 8.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses..... | 34 |
| CHAPITRE 8.6 Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours..... | 34 |
| Article 8.6.1. Définition générale des moyens..... | 34 |
| Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 34 |
| Article 8.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 34 |
| Article 8.6.4. Ressources en eau et dispositifs d'extinction d'un incendie..... | 34 |
| Article 8.6.5. Consignes de sécurité..... | 34 |
| Article 8.6.6. Système d'alerte..... | 35 |
| Article 8.6.7. Plan d'urgence..... | 35 |
| Article 8.6.8. Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement..... | 35 |
| TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets..... | 36 |
| CHAPITRE 9.1 « Programme d'auto surveillance..... | 36 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 36 |
| Article 9.1.2. Mesures comparatives..... | 36 |
| CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance..... | 36 |
| Article 9.2.1. Composition du biogaz..... | 36 |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses..... | 37 |
| Article 9.2.2.1. Auto surveillance des émissions des co-générateurs..... | 37 |
| Article 9.2.2.2. Auto surveillance des émissions en sortie du laveur d'air..... | 37 |
| Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau..... | 38 |

| | |
|--|-----------|
| Article 9.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux..... | 38 |
| Article 9.2.4.1. Eaux pluviales et eaux de drainage des bassins (PRE N°1 et PRE N°2)..... | 38 |
| Article 9.2.4.2. Eaux traitées issues du digestat avant stockage en lagune (PRI N°1)..... | 38 |
| Article 9.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques..... | 39 |
| Article 9.2.5.1. Surveillance des effets de l'irrigation..... | 39 |
| Article 9.2.5.2. Suivi du vieillissement de l'installation (réseau de drainage de l'installation)..... | 39 |
| Article 9.2.6. Suivi des déchets..... | 39 |
| Article 9.2.7. Déclaration..... | 39 |
| Article 9.2.8. Cahier d'irrigation..... | 39 |
| Article 9.2.8.1. Auto surveillance des eaux traitées épandues et des sols irriguées..... | 40 |
| Article 9.2.9. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 40 |
| CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats..... | 40 |
| Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 40 |
| Article 9.3.2. Bilan annuel des irrigations..... | 41 |
| Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 41 |
| CHAPITRE 9.4 Bilan et réexamen périodiques..... | 41 |
| Article 9.4.1. Rapport annuel..... | 41 |
| Article 9.4.2. Information du public..... | 41 |
| Article 9.4.3. Meilleurs techniques disponibles (MTD)..... | 41 |
| CHAPITRE 9.5 Commission de suivi des sites..... | 42 |
| <i>TITRE 10 - Plans relatifs à l'installation.....</i> | 42 |
| CHAPITRE 10.1 Localisation des points de surveillance de l'installation..... | 42 |
| CHAPITRE 10.2 Localisation des parcelles irriguées..... | 44 |
| <i>TITRE 11 - Autres dispositions, acte antérieur, affichage, délais et voie de recours, exécution.....</i> | 45 |
| CHAPITRE 11.1 Autres Dispositions..... | 45 |
| CHAPITRE 11.2 Acte antérieur..... | 45 |
| CHAPITRE 11.3 Affichage..... | 45 |
| CHAPITRE 11.4 Délais et voie de recours..... | 45 |
| CHAPITRE 11.5. Exécution..... | 45 |
| <i>GLOSSAIRE.....</i> | 46 |